N° 567 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 mars 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à la création d'un fonds d'aide aux victimes de la guerre en Ukraine,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Nathalie GOULET, Nadia SOLLOGOUB, M. Claude MALHURET, Mme Annick BILLON, MM. Jean-François LONGEOT, Jacques LE NAY, Mme Françoise FÉRAT, MM. Yves DÉTRAIGNE, Pierre-Antoine LEVI, Mme Évelyne PERROT, M. Jean-Pierre GRAND, Mmes Esther BENBASSA, Anne-Catherine LOISIER, MM. Daniel CHASSEING, François BONNEAU, Olivier PACCAUD, Bruno BELIN, André REICHARDT, Franck MENONVILLE, Mme Annick JACQUEMET, M. Hervé MARSEILLE, Mme Françoise GATEL, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Hussein BOURGI, Maurice ANTISTE, Jean-Luc FICHET, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Rachid TEMAL, Serge MÉRILLOU, Mmes Nathalie DELATTRE et Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,

Sénatrices et Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 24 février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine, entraînant des dommages civils et militaires ainsi que des destructions matérielles massives.

Cette action sans précédent, en violation des lois internationales, met les populations civiles ukrainiennes au centre de bombardements massifs et les enjoint à l'exil.

L'Europe s'est mobilisée en ordonnant, le 25 février 2022, des sanctions d'une ampleur inédite

La communauté internationale s'est également mobilisée pour suspendre la Russie de certaines organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe ou le Conseil de la Baltique.

Les sanctions financières à l'égard de la Russie sont également très lourdes, comme la sortie du SWIFT - Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication -, provoquant un ralentissement brutal des flux financiers internationaux, ou encore récemment la décision de VISA et Mastercard d'arrêter leur relation avec les banques russes.

L'Union européenne a également pris une batterie de sanctions extrêmement lourdes à l'égard des dirigeants russes et de citoyens ciblés comme étant proches du régime, s'ajoutant aux mesures prises depuis 2014 et l'invasion de la Crimée https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2022:042I:FULL&from=FR

Ces mesures de sanctions ont déjà donné lieu au blocage de nombreux avoirs détenus par les banques françaises et par la saisie de biens, notamment de yachts, appartenant à des personnes visées par les sanctions européennes.

Malgré la condamnation quasi unanime de la communauté internationale, les troupes russes continuent leur avancée sur le territoire ukrainien en semant morts, destructions et provoquant l'exode des populations.

La communauté internationale, les villes et villages de France, comme les pays voisins de l'Ukraine accueillent les réfugiés mais cette situation n'est pas satisfaisante.

Les Ukrainiens, meurtris et poussés sur la route de l'exil, ont pour la plupart d'entre eux tout perdu.

C'est aussi le cas des étrangers installés en Ukraine.

La présente proposition de loi vise donc à assurer la création d'un fonds d'aide aux victimes de la guerre en Ukraine qui pourra être alimenté par les biens et les avoirs confisqués, sur la base des sanctions européennes prononcées à l'égard des dirigeants et des oligarques russes, notamment.

Il existe depuis peu de temps des dispositifs de gestions des biens mal acquis.

La présente proposition est inspirée du même souci de justice à l'égard des victimes, mais elle tient compte de la réalité de la situation des pays en confiant aux autorités françaises le soin d'indemniser directement les victimes qui en feraient la demande dans des conditions fixées par décret.

Ce dispositif semble le plus sécurisé et le plus efficace pour une indemnisation rapide des victimes.

Proposition de loi visant à la création d'un fonds d'aide aux victimes de la guerre en Ukraine

Article 1er

- I. Il est institué un fonds d'aide aux victimes de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie.
- II. Ce fonds, géré par l'État, est alimenté par les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers, notamment les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, ou immobiliers détenus directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure restrictive adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la réponse à cette agression ou en réaction à la participation à des actions ayant, y compris avant cette agression, compromis ou menacé l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
- (3) Les ressources de ce fonds sont également constituées de dons et de legs.
- Elles peuvent être complétées par une dotation de l'État dont le montant est fixé en loi de finances.
- III. Les ressources du fonds, déduction faite le cas échéant des frais de procédure engagés dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont affectées à une aide versée chaque année aux personnes victimes de l'agression mentionnée au I.
- Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont attribuées les aides à ces personnes ou à leurs ayants droit, notamment les modalités de leur calcul, dans le respect des principes de transparence, de redevabilité, d'efficacité, de solidarité et d'intégrité. Le montant de l'aide attribuée à une même personne prend en compte le nombre de personnes à sa charge.

Article 2

Un rapport annuel d'évaluation est publié et transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 3

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.